

C. A. P. XI.

ACTE pour mieux regler la Commune appartenante à la Ville des *Trois-Rivieres*.

(8me Avril, 1801.)

ATTENDU que les Habitans de la Ville ou Bourg des *Trois-Rivieres* sont en possession d'une Commune contenant environ quatre cents foixante huit Arpens de terre, en vertu de deux Titres à eux accordés, l'un par *Charles Huault de Montmagny*, lors Gouverneur et Lieutenant Général dans cette Province, en date du quinziesme jour d'Août Mil six cent quarante huit, l'autre des Révérends Peres Jésuites, en date du neuvieme jour de Juin Mil six cent cinquante, sur différentes parties de laquelle bien des personnes ont bâti des Maisons avant et depuis la conquête de cette Province par les Armes de Sa Majesté, sur de Concessions à elles faites par une Majorité des Habitans de la dite Ville et autrement, et attendu qu'il est nécessaire de faire une provision pour la bonne administration de la dite Commune, qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme année du Règne de Sa Majesté, intitulé " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province "*" et il est par le présent statué par la même autorité, qu'il sera et pourra être loisible aux Habitans de la dite Ville ou Bourg, possédant des Maisons et Terrens en dedans des limites de la dite Ville ou Bourg, d'une valeur annuelle de quarante Chelins sterling, de s'assembler dans la Chambre d'Audience de la dite Ville ou Bourg le premier Lundi du Mois de Juin prochain après la passation de cet Acte, à dix heures du Matin, pour'y faire l'Élection, à la majorité des Voix des Habitans de la dite Ville alors présents et qualifiés comme susdit, d'un Président et de quatre Syndics, pour gérer et diriger les affaires relatives à la dite Commune en la manière ci-après autorisée et dirigée, et pour les effets de cet Acte, et point d'autres. Les dits Président et Syndics ainsi élus, seront déclarés comme ils l'ont par le présent déclarés un Corps Politique et incorporé sous le nom de "*Présidents et Syndics de la Commune de la Ville des Trois-Rivieres*" et sous ce nom auront une succession perpétuelle et un sceau commun, pour gérer leurs affaires et celles de leurs Successeurs à toujours, et poursuivront et pourront faire des poursuites, et être poursuivis dans toutes et chacune des Cours dans cette Province, ainsi que le cas écherra, et exécuteront et pourront exécuter toute matiere et chose relatives à la charge à eux commise en vertu de cet Acte, d'une maniere et forme aussi ample et aussi étendue qu'il est loisible à aucun Corps politique ou incorporée de le faire en cette qualité.

Préambule.

Il sera choisi un Président et des Syndics pour regler la Commune des *Trois-Rivieres*.

Le Président et les Syndics feront un Corps Politique et incorporé. Nom de la Corporation.

Ils auront une Succession perpétuelle et un Sceau commun.

Ils poursuivront et pourront être poursuivis.

Le Gouverneur autorisera d'appointer une personne pour présider à la premiere Assemblée.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de Sa Majesté dans cette Province, pour le tems d'alors, de nommer et appointer une personne propre et convenable pour présider à la premiere Assemblée des Habitans de la dite Ville, qui sera tenu en vertu de cet Acte à

à l'effet de choisir et nommer un Président et des Syndics de la Commune susdite, laquelle personne déclarera par écrit, sous son Seing et Sceau, qu'elles sont les personnes élues et nommées Président et Syndics de la dite Commune, et les Personnes ainsi élues et nommées continueront en Office jusqu'au premier Lundi du Mois d'Avril qui sera dans l'Année de notre Seigneur Mil huit cent cinq, et pas plus longtemps, à moins qu'elles ne soient ensuite élues et nommées de nouveau en la manière ci après dirigée.

Qui déclarera les personnes choisies Président et Syndics, Temps pendant lequel ils continueront en Office,

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux Habitans de la Ville ou Bourg susdit, de s'assembler le premier Lundi dans le mois d'Avril qui sera dans l'Année de Notre Seigneur Mil huit cent cinq, à telle heure et à tel lieu, qui, par l'avis donné dix jours d'avance en écrit affiché aux Portes des différentes Eglises dans la dite Ville ou Bourg, seront fixés pour faire l'élection et nomination d'un Président et de quatre Syndics de la susdite Commune pour succéder aux Président et Syndics qui seront sortis d'Office, et les Habitans de la dite Ville ou Bourg alors présens et qualifiés comme ci-devant mentionné, pourront en tels tems et lieu faire, et feront l'élection et nomination, comme ci devant dirigé, d'un Président et de quatre Syndics de la susdite Commune, qui continueront en Office jusqu'au premier Lundi d'Avril qui sera dans la quatrième Année suivante, et une personne nommée par son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de Sa Majesté dans cette Province, présidera à telle Assemblée, et déclarera par écrit, sous son Seing et Sceau, qu'elles sont les personnes élues et nommées à l'Office de Président et Syndics de la dite Commune, pour les quatre Années suivantes; et de cette manière pour toutes les quatre Années suivantes à toujours, les Habitans de la dite Ville ou Bourg qualifiés comme ci-devant mentionné, éliront et nommeront le premier Lundi d'Avril un Président et quatre Syndics de la susdite Commune, en la manière et forme ci-devant exprimée, et en cas que le Président ou deux, ou plus des dits Syndics de la dite Commune décèdent tandis qu'il ou ils seront dans le dit Office, les Habitans de la dite Ville ou Bourg qualifiés comme susdit, éliront et nommeront en la manière et forme ci devant exprimée, une ou plusieurs personnes suivant l'exigence du cas, pour remplir telle place ou places vacantes, jusqu'au tems de l'élection générale alors prochaine d'un Président et des Syndics, ainsi qu'il est dirigé par cet Acte.

Elections subséquentes.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux Habitans de la dite Ville ou Bourg, dans aucune Assemblée générale qui sera tenue en vertu et sous l'autorité de cet Acte, de fixer et déterminer par la majorité des voix, qualifiés comme susdit, là et alors présens, le nombre et l'étendue des emplacements, faisant partie de la susdite Commune, qui pourront être concédés durant les quatre Années suivantes en la manière ci-après dirigée, à l'effet d'y bâtir des Maisons, avec les Cours, Bâtimens et autres Commodités nécessaires, et pour nul autre objet quelconque, ainsi que les Rentes, Conditions et Servitudes auxquelles seront sujettes telles Concessions. Pourvu toujours, qu'il ne sera point loisible aux Habitans de la dite Ville de concéder ou louer pour aucun nombre d'Années, plus de cinquante Arpens de la dite Commune, outre ce qui a été ci-devant concédé.

L'Assemblée générale fixera et déterminera le nombre et l'étendue des emplacements qui seront concédés à l'effet d'y bâtir des maisons. Il ne sera pas concédé plus de cinquante Arpens, outre ce qui a déjà été accordé.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux Habitans de la susdite Ville ou Bourg, de fixer et déterminer en la manière ci-devant dirigée, dans aucune Assemblée générale, quel devra être le salaire du Secrétaire, du Président et des Syndics, qui sera par eux appointé en la manière ci-après dirigée.

Le Secrétaire aura un Salaire.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux Président et Syndics de la susdite Commune pour le tems d'alors, élus et nommés ainsi qu'il est ordonné par cet Acte, ou aucuns trois ou plus d'entr'eux, et ils sont par le présent requis de ratifier et confirmer telles Concessions d'emplacements dans la dite Commune, qui ont été ci-devant donnés de bonne foi par le contentement d'une majorité des Habitans de la dite Ville ou Bourg au tems de la Concession, et d'en passer un Titre en bonne et due forme sous le Sceau de la dite Corporation, aux Rentes, Conditions et Servitudes exprimées dans telles Concessions, ou si telles Rentes, Conditions et Servitudes ne sont point spécifiées dans telles Concessions, alors aux Rentes, Conditions et Servitudes qui étoient d'usage au tems ou immédiatement avant le tems qu'elles ont été accordées.

Les Président et Syndics pourront confirmer les concessions des Emplacements qui ont été faites par les Habitans, et en passeront des Titres en bonne et due forme.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux Président et Syndics susdits, ou trois d'entr'eux, de concéder par Contrat, sous le Sceau de la dite Corporation, à telle personne ou personnes qui leur paroîtront convenables, tels emplacements dans la dite Commune qui auront été fixés et déterminés à une Assemblée générale en la manière ci-devant dirigée, et aux Rentes, Conditions et Servitudes qui seront aussi fixées et déterminées dans telle Assemblée générale. Pourvu toujours, qu'il ne sera point loisible à tels Président et Syndics d'accorder à aucune personne, ni à d'autres personne ou personnes, pour l'usage de la même personne, dans le Cours de douze Années aucun emplacement ou emplacements dans la dite Commune contenant en tout plus d'un demi Arpent, mesure de Paris.

Les Président et Syndics pourront concéder par Contrat sous le Sceau de la Corporation, tels emplacements qui auront été fixés dans aucune Assemblée générale.

Les Président et Syndics ne pourront concéder plus d'un demi Arpent à aucune personne dans le Cours de douze Années.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux dits Président et Syndics, ou trois d'entr'eux, et ils sont par le présent autorisés, et ont pouvoir de recevoir, prélever et faire la poursuite d'aucune somme ou sommes d'Argent qui sont maintenant, ou pourront devenir ci-après dues et payables pour l'usage des Habitans de la susdite Ville ou Bourg des *Trois-Rivieres*, par raison des Rentes, Profits ou aucune autre cause, matière ou chose appartenants à la susdite Commune ou en dépendant, et de donner une décharge et quittance suffisante pour icelles, et aussi d'exiger et mettre en force l'exécution de toutes et chacune des Conditions, Servitudes ou autres Obligations auxquelles pourront être tenues aucunes personne ou personnes en veu ou par raison de ce qu'il, elle ou elles tiendront, jouiront ou occuperont une Concession ou des Concessions d'aucune partie ou parties de la susdite Commune, ou par raison de ce qu'elle ou elles tiendront, jouiront ou occuperont aucune Terre joignant la susdite Commune.

Les Président et Syndics autorisés de poursuivre pour toute somme due, qui deviendra due.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux Syndics susdits, ou trois ou plus d'entr'eux, d'employer et dépenser, ou faire employer toutes et chacune des Sommes d'Argent qui viendront entre leurs mains, ou en leur pouvoir ou possession, pour Rente ou Profit de la dite Commune, ou par aucune autre cause relative à icelle ou en dépendante, à défricher, clôturer, fossayer,

Les Syndics autorisés d'employer de l'Argent à défricher la dite Commune.

ou par quelque autre moyen à améliorer la dite Commune pour l'avantage générale des Habitans de la dite Ville ou Bourg.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux Président et Syndics susdits, ou trois d'entr'eux, de fixer et déterminer annuellement le nombre de Chevaux, Vaches, Bœufs ou autres Bestiaux, ou d'aucune espèce d'iceux, qu'il sera loisible à chaque Habitant de la dite Ville des *Trois-Rivieres* de faire paître dans la dite Commune, comme aussi de fixer et déterminer le jour que la dite Commune sera ouverte pour la réception des bestiaux qui devront y pâturer dans chaque Année, et le jour qu'elle sera fermée, et ils en donneront avis, lequel sera affiché et publié à la Porte de chaque Eglise dans la dite Ville ou Bourg, les deux Dimanches précédent immédiatement le jour que la dite Commune sera ouverte ou fermée. Pourvu toujours, que chaque Habitant de la dite Ville aura le droit de faire pâturer dans la dite Commune le nombre de Bestiaux ainsi déterminé et pas plus.

Les Président et Syndics fixeront le nombre de Chevaux, &c. qui pourront paître dans la Commune.

Les Habitans auront droit de mettre tel nombre de Bestiaux qui aura été déterminé, et pas plus.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Président nommé comme ci-devant dirigé pour le tems d'alors, ou en son absence, ou en cas de maladie de tel Président, au plus ancien des dits Syndics de sommer et convoquer telle Assemblée ou Assemblies des dits Président et Syndics au sujet de la Charge à eux commise par cet Acte, ainsi qu'il lui paroitra nécessaire, ou tel qu'il aura été déterminé dans quelque Assemblée précédente, ou ainsi qu'il en sera requis par écrit sous le Seing d'aucuns trois des Syndics.

Le Président autorisé de convoquer des Assemblies des Syndics.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux Président et Syndics susdits, ou à trois, ou plus d'entr'eux, de nommer et appointer, par écrit sous leur Seing et le Sceau de la dite Corporation, une personne propre et convenable pour être leur Secrétaire, et de lui allouer sur les fonds de la dite Corporation, tel Salaire annuel qui aura été fixé en la manière ci-devant dirigée, et de révoquer et annuler à leur plaisir, telle nomination, et de nommer et appointer une autre personne à la place de la personne dont la nomination aura été ainsi révoquée. Et les Président et Syndics qui seront sortis d'Office, aussi souvent que le cas le requerra, pour toujours mettront devant l'Assemblée générale des Habitans de la dite Ville, qui sera tenue conformément à cet Acte, pour l'Élection d'un Président et des Syndics pour leur succéder, un compte clair et entier de tous les Argens ou autres objets reçus, et déboursés ou dépensés par eux dans l'exécution de leur Office sous l'autorité de cet Acte, et remettront à leurs Successeurs en Office tous les Argens, ou autres objets quelconques qui pourront alors rester entre leurs mains, de même que tous les Livres de Comptes, Livres d'entrée, ou autres Livres par eux tenus, ou par leur Secrétaire sous leur direction, touchant et concernant les affaires de la dite Commune, et aussi tous les Titres et Papiers relatifs à icelle.

Les Président et Syndics appointeront un Greffier, pourront le démettre et en appointer un autre à sa place.

Les Président et Syndics qui sortiront d'Office mettront devant l'Assemblée générale un Compte de tous les Argens reçus et déboursés par eux, et remettront à leurs Successeurs en Office le surplus des Argens.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux Président et Syndics, nommés en la manière ci-dessus dirigée, ou à trois ou plus d'entr'eux, de faire et établir par écrit sous leur Seing et le Sceau de la dite Corporation, des règles et ordres pour gérer et bien gouverner la susdite Commune, et de les amender ou révoquer, et de faire et établir d'autres règles et ordres, au lieu d'iceux, lesquels règles et ordres et chacun d'iceux seront publiés et affichés à la Porte de chaque Eglise

Règles et Ordres établis pour Gouverner la Commune.

Eglise ou Chapelle de la dite Ville ou Bourg au moins deux Dimanches avant qu'ils aient force et effet, et seront ensuite obligatoires envers toutes et chaque personne ou personnes ayant droit de Commune dans la Commune susdite, en autant qu'ils regarderont la dite Commune, et étant spécialement plaidés, seront considérés dans toutes les Cours, et devant tous Juges dans cette Province. Pourvu toujours, qu'aucune pénalité imposée par telles règles ou ordres n'excede point dix Chelins, monnoie courante de cette Province. Réservant toujours à la Très Excellente Majesté du Roi, à ses Héritiers et Successeurs, et à toutes et chacune autre personne ou personnes, Corps Politique ou Corporation, à ses ou leurs Héritiers, Successeurs, Exécuteurs et Administrateurs (autre et à l'exception des personnes respectives, qui en conséquence de la due exécution de cet Acte pourront devenir sujettes aux règles et ordres par le présent autorisés d'être faits) tous tels intérêts, biens et droits qu'ils, ou chacun, ou aucun d'eux ont eû, et dont ils ont joui dans la dite Commune avant la passation de cet Acte, ou qu'ils pourroient avoir eû, ou dont ils pourroient avoir joui, en cas qu'icelui n'eut point été fait.

Pénalité qui n'excedera pas dix Chelins.
Droits de Sa Majesté réservés

C A P. XII.

ACTE qui fait l'application d'une certaine somme d'Argent y mentionnée pour rembourser pareille somme avancée par ordre de Sa Majesté, conformément à une Adresse de la Chambre d'Assemblée.

(8me Avril, 1801.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

VU qu'en conséquence d'une Adresse de la Chambre d'Assemblée en date du septième jour de Février Mil huit cent un, la somme de deux Mille Livres Argent Conde cette Province, a été déboursée et avancée par les ordres de votre Majesté, aux Commissaires appointés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans la trente-neuvième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé "Acte pour ériger des Salles d'Audience avec des Offices convenables, dans les Districts de Québec et de Montréal, et pour défrayer les dépenses d'icelles," qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la même autorité, que sur le surplus d'aucun fond ou fonds sujets à la disposition du Parlement Provincial sous l'autorité d'un Acte passé dans la Trente-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui accorde à Sa Majesté des droits nouveaux et additionnels sur certaines marchandises et effets; qui les approprient à fournir des moyens plus amples de défrayer les dépenses de l'administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil de cette Province, et à d'autres effets y mentionnés," et aussi sous et en vertu d'un autre Acte passé dans la trente-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Acte pour accorder à Sa Majesté des Droits sur les Licences de Colporteurs,

Préambule.

Acte de la 39me de Geo: III. Cap: X.

Acte de la 35me de Geo: III. Cap: IX.

Acte de la 35me de Geo: III. Cap: VIII.

Porte-